

Montauban le 15 janvier 2021

Flash info Statut - Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019
Indemnité de fin de contrat

Dans le cadre de l'application de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 instaure, **à compter du 1^{er} janvier 2021, une indemnité de fin de contrat.**

Le texte fixe les conditions de versement ainsi que le mode de calcul.

Cette indemnité est **obligatoirement** versée lorsque que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le contrat a été conclu pour :
 - o un accroissement temporaire d'activité (3 I 1°),
 - o un remplacement (3-1),
 - o une vacance d'emploi (3-2),
 - o tous les différents cas de recours aux contractuels sur emplois permanents (3-3),

Attention : cette indemnité n'est pas versée pour les contrats conclus dans le cadre d'un **accroissement saisonnier d'activité** ou **d'un contrat de projet**.

- le contrat a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- le contrat a été exécuté jusqu'à son terme ;
- la durée totale du contrat, renouvellements inclus, est inférieure ou égale à un an ;
- l'agent n'a pas, au terme de son contrat, été nommé fonctionnaire stagiaire ou en qualité d'élève, ou n'a pas bénéficié du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale ;
- la rémunération brute globale perçue par l'agent ne dépasse pas deux fois le SMIC.

Cette indemnité de fin de contrat est **égale à 10% de la rémunération brute versée à l'agent au titre de son contrat** (renouvellements inclus).

Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 pour les contrats conclus à compter de cette date.